

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

## AMENDEMENT

N° I-CF1361

présenté par

M. Pahun, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Laqhila et M. Mattei

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « bateaux », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est supérieur à 10 ans et égal ou inférieur à 20 ans » ;

2° Après le mot : « bateaux », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est supérieur à 20 ans et égal ou inférieur à 25 ans » ;

3° Après le mot : « bateaux », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est supérieur à 25 ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'abattement du DAFN pour vétusté dont bénéficient les navires de plaisance ou de sport en application de l'article 224 du code des douanes incite les propriétaires à conserver des bateaux anciens, plus polluants que les nouveaux bateaux mis sur le marché. Au regard des enjeux de développement durable, cette disposition est d'autant plus paradoxale que plus le navire est ancien, plus l'abattement est important. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer ce dispositif contre-incitatif. Toutefois, de manière à ce que la transition se fasse de manière progressive, il ne vise pas à remettre en cause les situations acquises. Il prévoit que les bateaux qui bénéficient actuellement de l'abattement continueront à en bénéficier au même taux et supprime l'abattement pour les bateaux qui n'en bénéficient pas encore.